

Règlement ministériel du 28 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123, le CR122 et la PC15 entre Muellendorf et Prettingen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Walfer Vollekslaf 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123, le CR122 et la PC15 entre Muellendorf et Prettingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR123 entre Muellendorf et Huensdorf (CR123 PR3,02+111 - CR123 PR5,00+388) ;
- le CR122 entre Huensdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,00-009 - CR122 PR0,50A+060).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Huensdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,50A+060 - CR122 PR0,50A+594).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux conducteurs de cycles :

- la PC15 entre Walferdange et Prettingen (PC15 PRME107+1377 - PC15 PRLU146+815).

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3c

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 4 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Dimanche, le 04 octobre 2026 entre 08h00 et 12h00
CR122 + CR123 + Piste cyclable PC15 barrée

